

BGer 4A_400/2023 vom 26. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_400_2023

FR: TF 4A_400/2023 du 26 juillet 2024

IT: TF 4A_400/2023 del 26 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le présent litige oppose la recourante à B._____. Il s'inscrit dans un rapport de droit privé et relève donc sur le principe du juge civil (arrêt 4A_679/2016 du 22 mai 2017 consid. 1.1). Est ainsi ouverte la voie du recours en matière civile, et non celle du recours en matière de droit public.

La recourante a porté le différend la divisant d'avec l'intimée devant l'autorité qu'elle estime compétente pour en connaître comme instance cantonale unique (art. 7 CPC ; art. 5 al. 1 let. a de la loi du canton du Valais du 11 février 2009 d'application du code de procédure civile suisse [LACPC/VS; RS/VS 270.1]). Le recours en matière civile est donc ouvert indépendamment de la valeur litigieuse pour contester la décision par laquelle cette autorité, tribunal supérieur d'un canton, a nié sa compétence (art. 74 al. 2 let. b et art. 75 al. 2 let. a LTF ; arrêt 4A_169/2023 du 31 janvier 2024 consid. 1; arrêt 4A_241/2015 du 20 octobre 2015 consid. 1.1 non publié in ATF 141 III 479 ; cf. également ATF 138 III 799 consid. 1.1). Il s'ensuit que le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable (art. 113 LTF).

Pour le surplus, les autres conditions de recevabilité du recours en matière civile sont réalisées sur le principe, notamment celles afférentes au délai de recours (art. 46 al. 1 let. b et art. 100 al. 1 LTF).

E. 2.1

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut s'en écarter que si ces faits ont été établis de façon manifestement inexacte - ce qui correspond à la notion d'arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. (ATF 140 III 115 consid. 2; 137 I 58 consid. 4.1.2; 137 II 353 consid. 5.1) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF), et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3 et les références citées). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1 et les références citées). Si elle souhaite obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2). Si la critique ne satisfait pas à ces exigences, les allégations relatives à un état de fait qui s'écarterait de celui de la décision attaquée ne pourront pas être prises en considération (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1).

E. 2.2

Le Tribunal fédéral applique en principe d'office le droit (art. 106 al. 1 LTF) à l'état de fait constaté dans l'arrêt cantonal (ou à l'état de fait qu'il aura rectifié). Cela ne signifie pas que le Tribunal fédéral examine, comme le ferait un juge de première instance, toutes les questions juridiques qui pourraient se poser. Compte tenu de l'obligation de motiver imposée par l' art. 42 al. 2 LTF , il ne traite que les questions qui sont soulevées devant lui par les parties, à moins que la violation du droit ne soit manifeste (ATF 140 III 115 consid. 2, 86 consid. 2). Le recourant doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi il estime que l'autorité précédente a méconnu le droit (ATF 140 III 86 consid. 2).

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit fédéral (art. 95 let. a LTF), y compris le droit constitutionnel (ATF 134 III 379 consid. 1.2; 133 III 446 consid. 4.1, 462 consid. 2.3). Il ne peut en revanche pas être interjeté pour violation du droit cantonal en tant que tel. Il est toutefois possible de faire valoir que la mauvaise application du droit cantonal constitue une violation du droit fédéral, en particulier qu'elle est arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. ou contraire à d'autres droits constitutionnels (ATF 138 I 1 consid. 2.1; 134 III 379 consid. 1.2; 133 III 462 consid. 2.3).

E. 2.3

Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

Il n'y a pas lieu d'examiner la question de la recevabilité des pièces produites puisque, quoi qu'il en soit, elles n'influent pas sur l'issue du litige (cf. consid. 5 infra).

E. 3

La recourante soutient d'abord que la cour cantonale n'a pas reproduit certaines dispositions des conditions générales de l'intimée (art. 5, 7, 8 et 20 CG), pourtant alléguées dans la demande. La recourante n'explique pas précisément en quoi ces dispositions seraient pertinentes pour le sort de la cause. Au vu de ce qui suit, elles ne sont de toute manière pas déterminantes. Il n'en sera donc pas tenu compte.

E. 4

Ensuite, la recourante allègue qu'en faisant fi de l'art. 15.2 CG, la décision attaquée présenterait un " défaut de motivation assimilable à de l'arbitraire " et une fausse application du droit.

Or, d'une part, cette disposition n'a pas été constatée par la cour cantonale, et d'autre part, la brève motivation exposée ne répond pas aux exigences prévalant devant le Tribunal fédéral. Ce grief est donc irrecevable.

E. 5

Dans son recours, l'intéressée dénonce, parfois en quelques phrases, une application arbitraire de l' art. 7 CPC et de l'art. 5 LACPC/VS, une violation de l' art. 29a Cst. , de l' art. 101 al. 1 ch. 2 LCA en lien avec l' art. 2 al. 2 let. d LSA, des art. 18 et 841 al. 2 CO , ainsi que de l' art. 8 CC .

La recourante soutient qu'elle est " avant tout une assurée au sens de la LCA, même si elle est en même temps coopératrice ". Elle allègue qu'il s'agit d'un rapport d'assurance de nature contractuelle (et donc soumis à la LCA), et non de nature coopérative, en se fondant notamment sur l' ATF 124 III 30 concernant déjà l'intimée.

Toutefois, comme le relève l'intimée dans sa réponse, la recourante ne dit mot sur le raisonnement de la cour cantonale selon lequel les conditions générales prévoyaient qu'il fallait attendre la décision de la Commission médicale, puis la contester auprès de la Division Droit de l'administration, avant de pouvoir saisir un tribunal (cf. art. 19 et 20 CG). Les quelques lignes que semble y consacrer la recourante dans sa réplique sont tardives et n'ont pas à être prises en compte. Dans son recours, l'intéressée ne soutient pas expressément que ces conditions générales ne lui seraient pas applicables; elle s'y réfère d'ailleurs à plusieurs reprises. En outre, l' ATF 124 III 30 ne prévoyait pas que les conditions générales devaient être d'emblée exclues dans le cas où le rapport juridique entre les parties serait de nature contractuelle; au contraire, dans ce cas, il était fait référence à la police, laquelle renvoyait aux conditions générales. En somme, le fait que la recourante soit ou non une " assurée au sens de la LCA " importe peu, puisqu'elle n'a pas expliqué valablement en quoi l'application des conditions générales de l'intimée, ou leur contenu, violerait le droit. Comme l'a constaté la cour cantonale, la recourante n'était pas au bénéfice, notamment, d'une décision de la Division Droit de l'administration de l'intimée, comme exigé par les conditions générales. Ainsi, la saisine d'un tribunal était prématurée à ce stade. Il n'y a donc pas lieu d'analyser les arguments invoqués par la recourante, pour autant qu'ils soient recevables.

On peut néanmoins relever ce qui suit s'agissant de l' art. 7 CPC . Selon cette disposition, les cantons peuvent instituer un tribunal qui statue en tant qu'instance cantonale unique sur les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale selon la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10). Comme déjà relevé, le canton du Valais a fait usage de cette possibilité (cf. art. 5 al. 1 let. a LACPC/VS, consid. 1

supra). Dans ce cas de figure, tous les litiges portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie sociale doivent être soumis au tribunal statuant en instance unique; le fait que, notamment, l'assureur soit une caisse-maladie ou une entreprise d'assurance privée importe peu (ATF 141 III 479 consid. 2.1; arrêt 4A_169/2023 consid. 4.2 du 31 janvier 2024 destiné à publication et les références citées). On peut en inférer que la qualité de ce dernier n'est pas déterminante. Pour savoir si le critère de la complémentarité à l'assurance-maladie sociale exigé par l' art. 7 CPC est réalisé, il convient uniquement d'examiner si l'assurance est complémentaire à la LAMal par les risques couverts (maladie, accident ou maternité) et par les prestations qu'elle offre, lesquelles doivent être destinées à compléter les prestations de base prévues par la LAMal (pour les détails, cf. arrêt 4A_169/2023 consid. 4.2 précité).

E. 6

Le recours doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

Les frais judiciaires et les dépens seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 66 al. 1 et art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.